

## Fiche d'information

# STAGE DÉCOUVERTE

### **1. Quel est son objectif ?**

Le **stage découverte** permet à la personne handicapée de :

- S'initier à des situations professionnelles réelles et quotidiennes du métier qu'elle souhaite exercer.
- Vérifier l'adéquation des projets professionnels et ses capacités d'intégration sociale et professionnelle.

### **2. En quoi consiste-t-il ?**

L'employeur permet à la personne handicapée de réaliser un stage au cours duquel elle sera concrètement confrontée à la situation professionnelle souhaitée.

### **3. Quelle est sa durée ?**

Le stage a une durée maximale de 20 jours consécutifs.

### **4. Quelle intervention financière ?**

Il n'est pas rémunéré et l'administration assure le stagiaire durant cette période.

### **5. Quel est le rôle de l'employeur ?**

- Offrir au stagiaire la réelle possibilité de découvrir l'exercice du métier ou de la fonction ;
- Désigner, en son sein, une personne chargée d'observer le stagiaire, d'apprécier ses possibilités d'adaptation au travail et de communiquer ses observations à l'aide d'un canevas type (rapport d'activité), tant au stagiaire qu'à l'administration.

### **6. Quelles sont les conditions d'accès au stage découverte?**

La personne handicapée engagée doit:

- Être admise au service Phare ;
- Être domiciliée dans l'une des dix-neuf communes de la région de Bruxelles- Capitale même si l'employeur se trouve n'importe où en Belgique.

## **7. Comment procéder ?**

- La personne handicapée doit trouver elle-même l'employeur qui serait susceptible de l'accueillir comme stagiaire. Le service Phare renseigne la personne sur les différents endroits où elle pourrait trouver de l'aide pour accomplir cette recherche (services d'accompagnement, service social d'ACTIRIS,...)
- Dès que la personne a trouvé l'employeur, ce dernier envoie une demande de stage découverte au service Phare à l'aide du formulaire 4 et ce avant l'engagement du stagiaire.
- Une convention de stage est signée entre les trois parties (employeur, stagiaire et service Phare)
- Concernant les personnes en incapacité de travail (allocation de la mutuelle), un accord écrit du médecin conseil de la mutuelle est un préalable à la signature de la convention du stage de découverte.

### **Vous souhaitez des informations complémentaires ?**

**N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet [www.phare-irisnet.be](http://www.phare-irisnet.be)**

02 800 82 03

[emploi.phare@spfb.brussels](mailto:emploi.phare@spfb.brussels)

**Fax : 02 800 81 22**

**Marie Carton de Tournai : 02/800 81 38**

**Etienne Lombart : 02 800 80 48**

**Delphine Alexandre : 02 800 80 97**

**Sophie de Gasquet : 02 800 84 35**

**Inès Geradin : 02 800 81 26**

Pour les personnes sourdes et malentendantes via WhatsApp

